

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Reconnaissance Mutuelle Des Mesures de Protection En Matière Civile](#) > [Lithuania](#)

Reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

Lituanie



Lituanie

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 18, point a)(i) - les autorités qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection et délivrer des certificats conformément à l'article 5

En République de Lituanie, les mesures de protection relevant du champ d'application du règlement sont ordonnées par les tribunaux. Les certificats prévus à l'article 5 du règlement sont délivrés par la juridiction qui a ordonné la mesure de protection.

Article 18, point a)(ii) - les autorités auprès desquelles une mesure de protection ordonnée dans un autre État membre doit être invoquée et/ou qui sont compétentes pour exécuter une telle mesure

En République de Lituanie, les huissiers de justice sont compétents pour exécuter les mesures de protection relevant du champ d'application du règlement. Si un huissier de justice est empêché, pour une raison quelconque, d'exécuter les mesures de protection relevant du champ d'application du règlement, il peut demander à la police de lever les obstacles à l'exécution.

Article 18, point a)(iii) - les autorités qui sont compétentes pour effectuer l'ajustement de mesures de protection conformément à l'article 11, paragraphe 1

Les huissiers de justice qui exécutent les mesures de protection sont compétents pour procéder à l'ajustement desdites mesures conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement.

Article 18, point a)(iv) - les juridictions auxquelles la demande de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution doit être soumise conformément à l'article 13

Les demandes de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution d'une mesure de protection doivent être soumises à la Cour d'appel de Lituanie.

Article 18, point b) - la ou les langues acceptées pour les traductions visées à l'article 16, paragraphe 1

Toute translittération ou traduction adressée conformément au règlement aux autorités compétentes

lituaniennes doit être fournie dans la langue officielle de la République de Lituanie, à savoir le lituanien.

■ Dernière mise à jour: 17/02/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.